



Pôle National Administratif

NOTE

*Aux gestionnaires administratifs du chômage des
enquêteurs
S/c des chefs de SAR des Directions Régionales*

Nantes, le 6 janvier 2005
N°006/PNA/ACH

Objet : Remplacement des révisions anniversaires pour les allocataires relevant de l'annexe IV et activité conservée

La circulaire Unédic n°22-2004 précise les règles d'application des 2 modifications introduites par l'avenant n°3 à l'annexe IV au règlement annexé à la convention du 1/1/2004.

1) Disposition remplaçant la révision anniversaire :

Dès lors qu'un allocataire inscrit comme demandeur d'emploi justifie à nouveau de 910 heures de travail dans les 22 mois précédant la fin de son dernier contrat de travail, **ses droits sont examinés en vue d'une réadmission** au titre de l'article 3 a) de l'annexe IV, **même s'il existe un reliquat de droits.**

Le PNA doit ainsi procéder au réexamen des droits quand l'enquêteur atteindra 910 heures d'activité après la fin de contrat ayant permis l'ouverture des droits précédents. Ce réexamen sera **déclenché par le PNA sans demande de l'enquêteur** comme dans la disposition des révisions anniversaires. Le PNA demandera comme par le passé toutes les pièces nécessaires au dossier de réexamen.

Pour satisfaire à cette disposition, le PNA devra connaître exactement les revenus afférents aux autres employeurs. **La déclaration de l'enquêteur concernant ses autres activités mois après mois devient indispensable.** Quand un bulletin de salaire parviendra au PNA des mois plus tard sans que l'activité correspondante n'ait été mentionnée dans une déclaration, il ne sera pas pris en compte pour le réexamen des droits. Le PNA sera dans l'obligation de bloquer un paiement si la déclaration n'est pas fournie ou de considérer définitivement que l'enquêteur n'a pas d'autres activités que l'Insee pour ce mois.

Le principe de la réadmission souffre une exception lorsque les droits résultant de l'admission ont été ouverts suite à une fin de contrat de travail survenue à l'âge de 57 ans ou postérieurement. Dans cette situation, en effet, la reprise du versement du reliquat de droits de l'admission prime sur le droit à la réadmission.

2) Disposition concernant l'activité conservée :

L'avenant n° 3 prévoit désormais à l'article 37 § 1^{er} que le cumul des allocations avec une rémunération est possible non seulement lorsque l'activité occasionnelle ou réduite a été reprise par un allocataire indemnisé (cf. point 7.1. de la fiche n° 4 de la circulaire Unédic n° 04-10 du 15 avril 2004) mais également lorsqu'il s'agit d'une activité maintenue ou conservée lors de l'admission à l'ARE.

Sont visés les salariés qui ont plusieurs emplois à temps partiel. En cas de perte de l'un d'eux, ils peuvent être admis à ce titre à l'ARE tout en maintenant leurs autres activités. Cette disposition vise à soutenir les salariés pluriactifs, afin qu'ils n'abandonnent pas des emplois accessoires ou secondaires.

Sont des activités conservées par opposition à des activités reprises, celles qui ont débuté avant la rupture du contrat de travail ayant ouvert des droits.

Par conséquent, le nombre de jours non indemnisable pour le mois considéré est calculé en fonction des rémunérations brutes procurées par l'activité conservée et en cas d'exercice simultané d'activités professionnelles reprises et conservées au cours du même mois civil, l'intégralité des rémunérations brutes perçues au titre de ce mois civil considéré est prise en compte pour calculer ce nombre de jours.

3) La date de mise en œuvre des deux dispositions :

Cette mesure concerne toutes les admissions ou réadmissions prononcées sur la base d'une fin de contrat de travail intervenue à compter du 30 juin 2004.

Le PNA va donc reprendre l'ensemble des dossiers pouvant bénéficier des nouvelles dispositions pour une date de fin de contrat après le 30 juin 2004.

La responsable du Pôle National Administratif

